

ainsi pour la première fois ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru dans un autre pays. En aucun cas, cependant, le privilège exclusif en Canada, ne conservera son effet après qu'il aura cessé d'exister dans un autre pays."

Ainsi il est absolument nécessaire que l'ouvrage en question ait été imprimé ou du moins réimprimé en Canada. Il ne suffira pas de présenter, pour enregistrement, des copies d'une édition étrangère : il faut, même dans le cas de conventions internationales extraordinaires (1), que le livre soit publié en ce pays pour que l'on puisse en réclamer la propriété. Il n'importe pas, cependant, comme en Angleterre, que la publication en Canada précède ou du moins soit simultanée avec celle faite à l'étranger ; elle peut être faite bien après, mais, dans ce cas, le droit d'auteur ne peut subsister ici quand il a cessé d'exister dans le pays de la première production. Il semblerait que les droits d'auteurs anglais se trouveraient parfaitement sauvegardés par les dispositions de cette section. Cependant le législateur a cru devoir revenir sur ce sujet et à la section 15e, § 1 y pourvoit de cette manière :

" Les ouvrages sur lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais ne sera assuré ou n'existera en Canada en vertu d'aucun acte canadien ou provincial, pourront, en étant imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte ; mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qui y aura été légalement imprimé."

Donc, comme nous l'avons dit plus haut, les auteurs anglais sont tout à fait sur le même pied que les auteurs Canadiens, toujours à la condition de faire imprimer et publier leurs ouvrages en ce pays. Cependant, d'après le quatrième paragraphe de la section dixième,

" Ne sera point prohibée l'importation des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des produc-

(1) Voir le § 1er, sec. 4e de notre statut.